Édition de Paris.

LUNDI 19 et MARDI 20 AVRIL 1841

(SEIZIEME ANNEE.)

NUMÉRO 1873

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 22 mars.

ENFANT NATUREL. — FRUITS OU INTÉRÊTS DE SON DROIT DANS L'HÉRÉDITÉ. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE.

L'enfant naturel n'est point héritier; il n'a pas droit, par conséquent, aux prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi la règle fructus augent hæreditatem *ne lui est point applicable. Il n'a droit aux fruits, pour la part qui lui revient dans la succession, qu'à compter du jour de la demande en délivrance.*

Lorsqu'une demande en capitalisation d'intérêts ou tout autre demande a été repoussée par un arrêt qui depuis a été cassé sur un autre chef seulement, l'arrêt subsiste sur le chef qui n'a pas donné lieu à la cassation, et, à cet égard, nulles conclusions ne peuvent être reproduites devant la Cour de renvoi. (Ceci est élémentaire et n'a pas besoin de démonstration.)

Quant à la première proposition, nous avons déjà appelé l'attention sur son importance. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 de ce mois.) L'arrêt qui la consacre est ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 756 du Code civil, les enfans naturels ne sont point héritiers; d'où il résulte la conséquence qu'ils ne sont pas saisis des biens de leurs père ou mère décédé, conséquence littéralement consacrés, d'ailleurs, par l'article 724, qui porte que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des droits, biens et actions du défunt, et qui ajoute même que les enfans naturels, l'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession par justice;

» Attendu qu'à la vérité les articles 724 et 756 n'excluent pas les enfans naturels de la participation aux jouissances perçues depuis l'ouverture de la succession jusqu'à la demande en délivrance, et n'attribuent pas exclusivement ces jouissances aux héritiers légitimes, mais que, dans le doute légal de demander l'envoi en possession, et jusqu'à ce que cette volonté soit manifestée par une action, les héritiers légitimes jouissent de la succession dont ils sont saisis de plein droit avec une bonne foi qui ne serait même pas altérée par la connaissance personnelle de droits non exercés et qui peuvent ne pas l'être;

» Attendu que le meilleur commentaire des articles 724 et 756 se trouve dans l'article 1005 où l'on voit que pour accorder au légataire universel la jouissance avant la demande en délivrance le législateur a pris soin de l'exprimer et y a même mis pour condition que cette demande serait formée dans l'année du décès, n'accordant autrement la jouissance que du jour de la demande, et dans l'article 1014 qui, obligeant aussi le légataire particulier à une demande en délivrance, ne lui accorde les fruits ou intérêts que du jour de l'action;

» Attendu qu'en fixant les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, à une portion héréditaire déterminée, suivant la qualité des héritiers légitimes, l'article 757 ne déroge ni à l'obligation de demander la délivrance imposée par l'article 724, ni aux conséquences qui en résultent, ni même à l'exclusion de la qualité d'héritiers prononcée par l'article 756, une portion héréditaire n'étant accordée à l'enfant naturel que comme un droit sur les biens;

» Attendu enfin que si les fruits perçus par un ou plusieurs des héritiers, depuis l'ouverture de la succession jusqu'au partage, doivent, d'après les lois romaines et la jurisprudence, être rapportés et imputés sur la part héréditaire de ceux qui les ont perçus; lorsque le rapport n'en est fait ni en nature ni en argent, c'est parce que les héritiers légitimes étant saisis, de plein droit, des biens de la succession y sont appelés au même instant et au même titre et que la condition de l'un ne doit pas être meilleure que celle de l'autre : *Prospicere debet judex*, dit la loi 19 ff, *familiæ erciscundæ, ut quod unus ex hœredibus ex re hœreditaria percepit non ad eum lucrum pertineat* Le texte et l'esprit de la loi qui a servi de base à la jurisprudence ne peuvent recevoir d'application à l'enfant naturel auquel l'article 756 refuse la qualité d'héritier, ni à l'époux survivant, ni à l'Etat, qui obligés de demander la délivrance et n'étant pas saisis de plein droit, pourraient former l'action aussitôt après le décès ou la différer jusqu'au dernier jour de la trentième année, rendant ainsi à volonté leur condition différente de celle des héritiers légitimes.

» La Cour royale de Colmar a donc fait, sous tous les rapports, en n'accordant les intérêts à l'enfant naturel qu'à compter du jour de la demande en délivrance une juste application de la loi et des principes relatifs à la matière;

» Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt de la Cour royale de Besançon du 27 février 1835 n'a pas été cassé en entier par l'arrêt du 27 février 1839, et que la disposition relative à la demande en capitalisation des intérêts n'ayant pas été accueillie, ce chef de conclusions n'a pas pu être reproduit devant la Cour de Colmar, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 27 et 29 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ. — MISE EN POSSESSION DE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ.

L'administration doit-elle, après la consignation par elle faite de l'indemnité fixée par le jury, être mise immédiatement en possession de l'immeuble exproprié, sans attendre la décision du litige résultant de la demande en retrait de l'indemnité et de sa protestation contre le droit à cette indemnité? (Oui.)

La demande à fin de retrait de l'indemnité, même après la notification de la consignation faite par l'administration avec ladite protestation, est-elle, non une demande incidente, mais une demande principale, soumise à la formalité préalable de l'autorisation administrative nécessaire à la commune pour y défendre? (Oui.)

L'élargissement de la rue Joquelet, près la Bourse, a donné lieu à ces questions :

Mme Osmond, propriétaire de la maison numéro 7 dans cette rue, l'avait louée en totalité à M. Lachaud, gérant propriétaire de l'établissement des voitures dites *Urbaines*. Lors de l'accomplissement des formalités pour la fixation de l'indemnité, la ville de Paris fit remarquer que, d'après son bail, M. Lachaud était soumis, sans indemnité de la part du propriétaire, à souffrir le reculement; en conséquence, la ville étant aux droits du propriétaire, contesta à M. Lachaud tout droit à l'indemnité, et demanda que, sous le mérite de ses réserves et protestations, l'indemnité qui pourrait être due ne fût fixée qu'hypothétiquement par le jury, pour être ensuite attribuée à qui de droit quand les Tribunaux auraient statué sur la question du fond; 2° qu'en consignant le montant de l'indemnité, la Ville se mettrait en possession des lieux expropriés. Il fut donné acte à la Ville de ses réserves sur le fond, et le jury fixa l'indemnité à 12,000 francs « pour le cas où l'administration des *Urbaines* pourrait » continuer d'exploiter dans les lieux, comme le pensait le jury, compris le » trouble dans la jouissance pendant les travaux de démolition, et à » 15,000 francs au cas où, contre toute attente, cet établissement ne » pourrait rester, et ce pour tous frais de réinstallation, déplacement, etc. »

La Ville a consigné 15,000 francs, notifié à M. Lachaud cette consignation, en réitérant sa protestation, et s'est présentée pour prendre possession de l'immeuble exproprié; mais M. Lachaud s'y est opposé, et a formé une demande en retrait de l'indemnité consignée, sauf à faire statuer par la Ville dans un bref délai. Une ordonnance de référé du 23 janvier 1841 a décidé en ces termes :

« Nous président, en principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision :

» Attendu, à l'égard du sieur Lachaud, qu'il y a instance pendante devant ce Tribunal sur l'indemnité allouée aux locataires par le jury, à raison de ladite expropriation;

» Que Lachaud réclame attribution de cette indemnité;

» Qu'il y a donc lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite instance;

» Disons à cet égard qu'il n'y a lieu quant à présent à référé;

» Donnons acte aux dame Osmond et sieur Lenfant de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, et disons que M. le préfet de la Seine est autorisé à faire procéder aux travaux de démolition dont s'agit, sous la surveillance de M. André, architecte, que nous commettons à cet effet, mais seulement en ce qui concerne les portions de propriété non occupées par le sieur Lachaud;

» Disons qu'il n'y a lieu à statuer en référé et renvoyons les parties à se pourvoir; ordonnons l'exécution par provision nonobstant appel et sur minute de la présente ordonnance. »

Appel a été interjeté par la ville de Paris de cette ordonnance. Le 6 février, un jugement, rendu sur la demande de M. Lachaud, a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que la demande du sieur Lachaux est introductive d'instance; que celle à fin d'expropriation et celle à fin de fixation de l'indemnité réclamée soit par le propriétaire, soit par les locataires, ont donné lieu à des instances distinctes et qui ont été terminées, la première par le jugement d'expropriation, la deuxième par la décision du jury, que c'est donc à tort que l'on objecte que ladite demande de Lachaud est une demande incidente;

» Attendu qu'on ne saurait considérer comme contenant une demande ou une opposition l'acte extrà-judiciaire dans lequel la Ville, en notifiant le dépôt qu'elle entendait faire d'une somme de 15,000 francs, a en même temps déclaré qu'elle prétendait ne rien devoir, que l'annonce de cette prétention n'est pas légalement une demande contre laque le Lachaud puisse alléguer qu'il se défend;

» Attendu qu'il pouvait arriver que nonobstant cet acte extrà-judiciaire le Conseil de préfecture, consulté ainsi que le veut la loi, reconnût la demande de Lachaud comme bien fondée et refusât à la commune l'autorisation d'y défendre; qu'il est donc de l'intérêt de Lachaud et d'ordre public que les dispositions des lois sur la matière reçoivent leur exécution;

» Attendu qu'aux termes de l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an X, renouvelant l'édit de 1680 et maintenu par la loi sur l'organisation municipale du 18 juillet 1837 (article 51), il ne peut être intenté de demande contre une commune qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture;

Déclare nulle et de nul effet la demande de Lachaud et le condamne aux dépens.

M. Lachaud a interjeté appel de ce jugement.

Me Boinvilliers faisant observer, pour la Ville, que Mme Osment, propriétaire, aux droits de laquelle elle se trouvait, avait stipulé avec le sieur Lenfant, son locataire, par bail rappelé dans le sous-bail fait par ce dernier à Lachaud, que, dans le cas où la bailleresse voudrait mettre la maison louée au nouvel alignement, elle se réservait le droit de reprendre sur la partie non bâtie autant de terrain qu'elle serait obligée d'en délaisser à la voie publique sans payer d'indemnité. L'avocat soutenait que, la consignation faite, rien ne pouvait empêcher la mise en possession de la Ville, ce qu'avait pourtant admis l'ordonnance de référé; les droits des réclamans, quels qu'ils soient, sont transportés sur le prix de l'indemnité déposée; s'il était permis de surseoir à la mise en possession jusqu'à la décision sur les réclamations, il serait toujours facile de reculer indéfiniment l'exécution de travaux d'utilité publique nécessairement urgens.

Me Gœtschy, au nom de M. Lachaud, réclamait l'indemnité comme devant, aux termes des principes, être *préalable* à toute dépossession. Il faisait remarquer quelle gêne excessive résultait pour M. Lachaud du déplacement subit d'un établissement important, surtout lorsqu'on lui refusait la délivrance de l'indemnité; et il prétendait que la ville de Paris devait s'imputer de n'avoir pas fait statuer promptement, comme elle le pouvait, sur la demande au fond.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel du jugement, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé; considérant que l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit a été suivie de la consignation fait par le préfet aux termes de l'article 49 de la loi du 7 juillet 1833 du montant de l'indemnité fixée par le jury, laquelle consignation équivaut à paiement;

» Que la demande du préfet en envoi en possession n'étant que l'exécution d'actes authentiques, le juge de référé était compétent pour l'ordonner et devait l'ordonner;

« La Cour confirme le jugement, infirme l'ordonnance de référé, ordonne que le préfet prendra immédiatement possession de l'immeuble, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audience du 31 mars.

FABRICANS ÉTRANGERS. — CONTREFAÇON D'ÉTIQUETTES ET DE MARQUES. RÉCIPROCITÉ.

Les fabricans français ne peuvent imiter les marques et étiquettes des fabricans étrangers.

Un amendement présenté par la commission de la Chambre des députés lors de la discussion de la loi sur la propriété littéraire tendait à ne défendre la contrefaçon en France des ouvrages étrangers qu'autant qu'un système de réciprocité assurerait les auteurs français contre la contrefaçon étrangère. C'est ce principe, qui du reste n'est pas sans graves difficultés, dont les fabricans réclament l'application aux produits de l'industrie.

Me Durmont, agréé des demandeurs, s'exprime en ces termes :

» MM. Sanders et fils, fabricans anglais, sont inventeurs d'un procédé de fabrication pour des boutons de soie : ils ont pour dépositaires à Londres MM. Hammon Turner et fils, et ces derniers ont pour consignataires à Paris MM. Trelon, Langlois et sœurs. C'est dans cette maison que se débitent exclusivement les produits de la fabrique de MM. Sanders, et, pour éviter toute confusion, toute erreur, ces négocians ont adopté pour envelopper ces marchandises un sac de couleur janne portant les armes d'Angleterre, et sur lequel se trouvent les mots : *B. Sanders and sons*; ce sac a même été déposé comme étiquette au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

« Cependant, et malgré ces précautions, M. Letailleur, négociant à Paris, se permet de vendre des boutons de soie de même nature que ceux de la maison Sanders, dans un sac pareil pour la forme et pour la couleur à celui adopté par la maison Trelon et, de plus, portant sur l'étiquette les mots *B. Sanders and sons*. De sorte que M. Letailleur se permet de vendre sous le nom de ces fabricans des marchandises qui ne proviennent pas de leur fabrique. Ce fait, ajoute Me Durmont, constitue une usurpation de propriété de la nature la plus grave, qui cause à la maison Trelon le plus grand préjudice dont, aux termes de l'article 1382 du Code civil, M. Letailleur doit réparation. En vain on objecterait que MM. Sanders sont fabricans anglais et qu'ils ne fabriquent pas en France, le simple bon sens indique qu'il n'est permis à personne de se servir du nom d'autrui, qu'il n'est pas loyal de s'attribuer les bénéfices qui doivent s'attacher au nom connu; et les Tribunaux de commerce, appelés à protéger le commerce, ne pourront tolérer ces fraudes, qui tendent à tromper le public sur la qualité des produits vendus : il ne s'agit pas ici de la libre concurrence du commerce, mais de l'application d'un principe de propriété et de loyauté qui est de tous les pays. Me Durmont, en terminant, s'appuie sur un jugement rendu par le Tribunal de commerce le 8 avril 1840, qui a positivement proclamé et admis ces principes. »

Me Martin Leroy, agréé pour M. Letailleur, a soutenu le mal fondé de la demande en fait comme en droit. En fait, M. Letailleur justifie qu'il commissionne à Londres des boutons Sanders, et que lorrqu'il vend ces boutons comme provenant de Sanders and sons, il ne fait qu'énoncer un fait vrai constaté par sa correspondance; il ne serait donc pas juste que l'emploi d'un nom sous lequel une marchandise a été achetée publiquement à Londres pût être l'objet d'une condamnation à Paris, en telle sorte quo les fabricans anglais exerceraient en France un droit dont ils ne pourraient eux-mêmes user en Angleterre d'après la législation du pays.

En droit, Me Martin-Leroy a soutenu avec force que les demandeurs, en leur qualité de fabricans étrangers, n'avaient aucune action, et il a cherché à établir qu'il en était ainsi sous l'ancienne et la nouvelle législation.

Sous l'ancienne législation, l'étranger se trouvait soumis au droit d'aubaine; il ne pouvait jouir en France d'aucun droit civil; plus tard ce droit d'aubaine fut aboli par un décret de l'assemblée constituante. On pensait alors qu'en prenant ainsi sans conditions l'initiative d'une mesure généreuse on amènerait les autres nations à prendre des dispositions analogues et qu'on arriverait ainsi à établir le principe de réciprocité. Mais il n'en fut pas ainsi; on s'aperçut bientôt que la France était dupe de sa loyauté, et le Code civil admit en termes généraux les étrangers à la jouissance des droits civils, mais en la restreignant au cas de réciprocité. A côté de ces dispositions générales il est intervenu des lois spéciales dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Ainsi le 22 germinal an XI il a été rendu un décret qui a défini et réglementé la propriété des marques des fabricans, en imposant toutefois la formalité du dépôt au greffe du Tribunal du lieu de la *situation* de la *fabrique*. Plus tard, et par une loi du 28 juillet 1824, le législateur s'est occupé spécialement de la propriété *des noms des fabricans* apposés sur leurs produits; il a imposé une pénalité particulière et maintenu pour le surplus les dispositions du décret du 22 germinal an XI. Mais ces dispositions législatives sont exclusivement dans l'intérêt de la fabrique française; elles ont pour but de protéger les fabricans contre les usurpations de leurs concurrens, et les consommateurs contre les tromperies dont ils pourraient être victimes, mais à charge de certaines formalités qui ne peuvent être remplies que par des régnicoles. Les étrangers sont donc exclus du bénéfice de ces lois spéciales, qu'ils ne peuvent invoquer; ils restent dans le droit commun. Or, avec eux, le droit commun c'est celui proclamé par l'article 11 du Code civil, c'est la réciprocité.

Dans l'espèce, le nom de Sanders et sons n'est qu'un signe destiné à faire distinguer les produits, ce n'est qu'une *marque*. Sanders et sons, qui ne fabriquent pas en France, ne peuvent donc être fondés à invoquer les lois qui en proclamant la propriété de la marque imposent des formalités qu'en leur qualité d'étrangers ils sont dans l'impuissance de remplir. Ils ont eux-mêmes reconnu la vérité de ce principe en déposant à Paris leurs étiquettes; mais ce dépôt, aux termes de la loi du 22 germinal an XI, devant avoir lieu au Tribunal d'où ressort la fabrique, se trouve sans influence et prouve précisément contre eux. Ceci est juste en fait, car il est établi que partout à l'étranger les propriétés industrielles françaises se trouvent usurpées, partout les négocians qui ont un nom connu voient leurs produits imités et leurs noms apposés sur les imitations sans qu'ils aient action contre les usurpateurs. Or, si à l'étranger on peut impunément se servir des noms des fabricans français, est-il juste que les fabricans étrangers poursuivent en France un fait que la loi autorise chez eux.

Des conventions internationales peuvent donc seules régler ce débat dans l'état actuel de la législation, la réciprocité donne seule le droit; où elle n'existe pas il n'y a pas d'action.

La consommation n'est pas intéressée au débat, car, d'après la loi du 28 juillet 1824, les consommateurs trompés sur la provenance des produits à eux vendus, ont toujours le droit de poursuivre leur vendeur; en telle sorte que cette loi protége également dans toute l'étendue du royaume les fabricans entre eux et les consommateurs vis-à-vis les fabricans, mais elle n'a plus d'application au-delà.

Me Martin Leroy a établi en fait qu'une jurisprudence contraire serait inique et imprévoyante : *inique* en donnant aux étrangers chez nous un droit qu'ils nous refusent chez eux; *imprévoyante* en éloignant les conventions internationales qui seules peuvent amener la protection réciproque, car avec la jurisprudence invoquée les étrangers auront toujours intérêt à se refuser à consentir ces conventions.

« Cette cause, a dit Me Martin Leroy en terminant, présente le plus grand intérêt pour la libre concurrence du commerce. A l'étranger, en Amérique particulièrement, des produits sont vendus constamment sur tous les marchés sous les noms des négocians français les plus connus sans que ceux-ci puissent poursuivre, et en présence de cette concurrence déloyale le Tribunal désarmerait les négocians français en les privant du bienfait de la réciprocité qui seule est juste et équitable! Cette conséquence est grave et elle empêchera le Tribunal de commettre une iniquité en se laissant aller à un sentiment mal compris de générosité. »

« Le Tribunal vidant son délibéré, adjugent le profit du défaut précédemment prononcé contre Millot et Carel, et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement, à l'égard de Letailleur;

» Attendu que par des avis multipliés, dont Letailleur a eu personnellement connaissance, la maison B. Sanders et fils de Bromsgrove, en Angleterre, voulant empêcher que des produits faussement revêtus de son nom continuassent à être mis en circulation, a informé le commerce que tous les boutons de sa fabrique par elle directement expédiés en France seraient consignés à Trélon et l'anglais Souer de Paris; que ces boutons seraient renfermés dans des enveloppes portant leur nom, celui de Hammand Turner leur agent à Londres, et le paraphe de Trélon et l'anglais Souer, leurs seuls dépositaires en France;

» Attendu qu'il est établi que Letailleur a fait confectionner à Paris pour renfermer des boutons qu'il tire d'Angleterre des enveloppes portant le nom de B. Sanders et fils sans y être autorisé ni par eux ni par leurs représentans à Londres ou à Paris; qu'en outre ces enveloppes ont encore avec celles qui viennent d'Angleterre plusieurs points de ressemblance tels que l'emploi de la langue anglaise, les armes d'Angleterre, la couleur du papier, et notamment les mots *garantis véritables*; mais que toutefois Letailleur n'a point indiqué le nom de Ham-

mand Turner et a substitué son paraphe N. L. à celui de Trélon et l'anglais Souer;

» Attendu que Letailleur justifie par ses livres et sa correspondance qu'il demande fréquemment à son commissionnaire de Londres des boutons Sanders, qui lui sont facturés sous cette dénomination, mais qu'il ne peut justifier de leur véritable origine;

» Attendu que l'on ne peut contester à Letailleur le droit de se procurer en Angleterre des boutons Sanders et de les vendre en France à telles conditions que bon lui semble, mais que ce droit ne peut aller jusqu'à copier presque servilement les signes extérieurs auxquels on reconnaît les produits de ce fabricant et appliquer jusqu'à son nom à des produits dont l'origine est pour le moins douteuse;

» Attendu que si les lois et réglemens sur l'industrie ont été conçus dans un esprit de protection des fabriques françaises, cette protection ne saurait être refusée à des produits étrangers dont l'importation est permise et qui, en acquittant les droits dont ils sont frappés, viennent contribuer pour leur part à la fortune publique;

» Attendu que le nom d'un commerçant honorable ou d'un fabricant habile est sa plus précieuse richesse; que s'en emparer sans son aveu est un acte coupable qu'il est du droit des Tribunaux de réprimer.

» A l'égard de Millot et Carel :

» Attendu que Carel, en confectionnant les enveloppes, et Millot en les exposant dans son magasin, n'ont point spéculé sur le nom de Sanders, et ont agi de bonne foi en traitant avec Letailleur qu'ils croyaient avoir qualité;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Trélon et l'anglais Souer;

» Attendu qu'ils ne produisent pas, à l'appui de leur demande, justification suffisante du préjudice qu'ils prétendent leur avoir été causé, que dès lors il appartient au Tribunal d'arbitrer le préjudice.

« Par ces motifs :

« Le Tribunal fait défense aux défendeurs d'imiter à l'avenir les enveloppes employées par les demandeurs, et d'usurper le nom de la maison B. Sanders et Souer, sous peine de 200 francs de dommages-intérêts envers les demandeurs par chaque contravention dûment constatée; condamne Letailleur, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer aux demandeurs 500 francs de dommages-intérêts, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres demandes, fins et conclusions des parties; condamne en outre Letailleur aux dépens. »

Les principes de ce jugement ont été consacrés par un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 30 novembre dernier. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1er décembre 1840.) Cette jurisprudence rend plus que jamais nécessaire l'établissement de conventions internationales sur la contrefaçon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 19 avril.

COUPS ET BLESSURES SUIVIS DE MORT. — RÉSISTANCE A LA FORCE ARMÉE.

Huber Bon, dit *Lebon*, a donné à son nom de terribles démentis. C'est un homme violent qui, par la férocité de son caractère, était devenu la terreur du quartier qu'il habitait. Depuis environ deux ans il était employé en qualité de garçon jardinier chez les époux Gommier, maraichers à la Chapelle-Saint-Denis. De valet, Bon devint bientôt le maître du logis. Des relations intimes s'établirent entre lui et la femme Gommier, et le caractère faible du mari lui laissa prendre un empire absolu dans la maison. Au mois de février 1840, Bon acquit l'établissement des époux Gommier qui lui firent bail moyennant un loyer annuel de 600 francs, puis les anciens maîtres restèrent en qualité d'ouvriers au service de leur ancien domestique. La nouvelle qualité de Bon ne fit que développer davantage la violence de son caractère. Gommier fut à diverses reprises victime de sa brutalité. Mais la justice n'était point avertie. Le 23 novembre les choses prirent sous le plus futile prétexte un caractère beaucoup plus grave. Bon avait quitté la maison le matin en chargeant les époux Gommier de préparer les légumes qu'il devait porter au marché le lendemain. Vers quatre heures il rentra de très mauvaise humeur. La première personne qu'il rencontra fut la femme Gommier, il lui fit de grossiers reproches sur sa paresse.

L'arrivée du mari ne fit qu'augmenter sa colère, et il leur dit qu'il devrait jeter à la porte de pareils ouvriers. En disant ces mots, il s'approcha de Gommier, et, le saisissant violemment, il le poussa contre un baquet; sa figure ayant porté contre l'angle du baquet, le sang coula en abondance. La femme Gommier s'approcha de son mari pour lui porter secours; alors Bon, qui portait d'énormes sabots, voulut lui lancer un coup de pied, mais le sabot s'étant détaché il manqua son coup. Tous ces obstacles ne font qu'irriter la colère de Bon; il se jette sur Gommier, son sabot à la main, et lui assène sur la tête un coup si violent qu'il le renverse. Quand le malheureux est par terre, Bon redouble et lui brise les os de la face et du crâne. La femme Gommier demande grâce pour son mari, « Tais-toi, répond Bon, ou je t'en fais autant. » La malheureuse femme prend la fuite pour réclamer du secours. Quelque temps après des voisins se présentent, Bon fait d'abord des difficultés, puis il ouvre au sieur Harondelle qui trouve Gommier au bas d'un escalier, gisant sans connaissance; on se met en mesure de le porter à l'étage supérieur.

Bon coopère au transport, et en regardant le corps de Gommier il s'écrie : « Monte! monte! vieille canaille! tu mourras dans la maison paternelle. » Il assiste aux premiers soins, puis il va à la recherche de sa femme, qui s'était réfugiée chez un marchand de vin. Il veut la forcer à boire avec lui; sur son refus il l'injurie : « Malheureuse! lui dit-il, tu avais bien besoin de faire tant de bruit; si tu n'avais pas parlé nous l'aurions essuyé et personne n'en aurait rien su. » Il veut absolument manger, et il force le premier venu à partager son repas. Il rentre ensuite chez lui et s'y enferme. Le médecin qui avait été prévenu se présente; mais c'est en vain qu'il demande que la porte lui soit ouverte. « Retirez-vous ou je vous tue, » est la seule réponse qu'il en tire. Ce n'est qu'en enfonçant la porte qu'il pénètre dans la chambre. M. le docteur Renaut arrive cependant jusqu'à Gommier et lui prodigue les secours de son art.

Au départ de M. Renaut, Bon s'enferme de nouveau et se barricade. Le commissaire de police se présente assisté de la force armée; il ne peut pénétrer; en vain fait-il connaître sa qualité : «Vous ne pouvez pas entrer à cette heure, lui dit Bon ; attendez à demain matin. » Comme on tente d'escalader, Bon brandit une hache et menace d'en frapper le premier qui se présentera. Ce n'est que lorsqu'on lui fait la menace de tirer sur lui qu'il se décide à se rendre. Le commissaire de police, aussitôt qu'il est entré, donne l'ordre de s'emparer de Bon. Une lutte violente s'engage alors entre Bon et l'un des gendarmes. Pour se débarrasser de ceux qui le saisissent il les étratigne et les mord. Enfin on le renverse et on le garotte. Il refuse alors de marcher, et il faut le traîner pour le faire sortir.

Gommier est conduit à l'hôpital, où il expire le lendemain sans avoir pu proférer un mot. Tout le monde dans le principe crut que Gommier avait été victime d'un assassinat. Une instruction eut lieu, et Bon fut renvoyé devant le jury, seulement sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il avoue tous les faits qui lui sont imputés. Quant à des explications, on ne peut en tirer de lui aucune; il répond par oui ou par non, et ne semble sensible qu'à une chose : à l'ennui qu'on lui cause en exigeant de lui des réponses.

Après avoir interrogé Bon sur les faits matériels, M. le président continue ainsi : « Bien que l'accusation qui pèse contre vous se trouve réduite à une accusation de coups et blessures faites sans intention de donner la mort, il est de mon devoir de rapprocher votre crime des circonstances qui l'ont précédé. Est-ce que vous n'aviez pas l'intention de donner la mort à Gommier? (L'accusé ne répond pas.)

M. le président : Il faut répondre...

L'accusé : Non.

M. le président : Cependant un sabot de la force de celui dont vous vous êtes servi est une arme bien meurtrière, la suite l'a prouvé. Et puis ne vouliez-vous pas vous débarrasser, en tuant Gommier, du créancier et du mari? Vous lui deviez et ne pouviez le payer; il était marié, et vous entreteniez de coupables relations avec sa femme.

L'accusé, à voix basse : Non.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier entendu est la femme Gommier. M. le président ne l'interroge que sur les faits relatifs à la scène du 23 novembre. Le témoin est vivement ému; il n'ose regarder du côté de l'accusé qui, lui, conserve toute sa stupide impassibilité.

M. Renaut, docteur-médecin à la Chapelle-Saint-Denis : Le 23 novembre on vint me prévenir qu'un homme venait d'être gravement blessé. Je trouvai dans une chambre dix à douze personnes qui avaient l'air consterné. Deux femmes m'accompagnèrent. Lorsque nous arrivâmes devant la porte, l'accusé répondit qu'il n'ouvrirait pas et qu'il nous tuerait plutôt. J'avais remarqué qu'à chaque coup la porte semblait céder, je redoublai et je l'enfonçai. Nous nous trouvâmes alors en présence d'un individu en fureur, ses yeux étaient hagards, sa bouche remplie d'écume. Il déclara de nouveau qu'il ne laisserait pas entrer les femmes, et elles furent obligées de prendre la fuite. Je tins bon et la lutte s'engagea entre nous deux. Enfin, au bout d'une heure, il me laissa pénétrer dans la pièce du fond, et là je trouvai le cadavre de Gommier baigné dans le sang. Je lavai ses plaies, et le pansement auquel je me livrai dura près d'une demi-heure. Pendant tout ce temps Bon se tenait devant moi, une hache à la main, et ne cessait de me menacer de me frapper. Quand je voulus sortir, l'accusé s'y opposa, et ce n'est qu'à force de supplications et de prières qu'il se détermina à me donner la clé.

» Le flagrant délit étant constant, mon premier soin fut d'aller prévenir le commissaire de police. Je l'avertis de la résistance qui lui serait sans doute opposée, et il se fit accompagner de plusieurs gendarmes. Ce que j'avais prévu arriva. Bon s'était de nouveau barricadé, et l'on fut, à la lettre, obligé de faire le siége de la maison. Pendant que nous étions à la porte, il nous jetait sur la tête une foule de projectiles. Pour pénétrer, on fut obligé d'abattre un pan de muraille. C'est alors qu'une lutte horrible s'engagea entre Bon et les personnes qui voulurent se saisir de lui. Un des gendarmes qui se conduisait d'une manière admirable fut mordu par Bon, qui fit une résistance désespérée. Enfin, on se rendit maître de lui et on le garrota. Dans cette position, il ne cessa de vociférer. On voulut l'emmener, mais il refusa de marcher et se laissa traîner.

» Gommier était dans un état affreux : il ne pouvait proférer un seul mot, et il est évident qu'il ne lui restait plus que quelques heures à vivre. Je voulus cependant remplir mon devoir jusqu'au bout, et je l'accompagnai à l'hospice; j'ai appris que le lendemain il y était mort. »

M. le président : M. le docteur, vous vous êtes conduit comme un citoyen courageux; vous avez accompli votre mission avec un bien louable dévoûment. Recevez publiquement les éloges que vous avez mérités par votre conduite.

M. le commissaire de police rend à peu près dans les mêmes termes compte de la réception qui lui a été faite par l'accusé, il ajoute seulement qu'au moment où on sommait Bon d'ouvrir, celui-ci protestait et criait qu'on n'avait pas le droit d'entrer chez lui à pareille heure et qu'on devait attendre le jour.

M. le docteur Bayard a été commis pour procéder à l'examen des blessures de Gommier; il déclare que la face était horriblement mutilée et que les os du crâne étaient rompus et broyés en plusieurs endroits.

On entend ensuite plusieurs individus qui déposent du caractère violent de l'accusé.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient énergiquement l'accusation. Après avoir témoigné son étonnement de l'indulgente qualification des faits reprochés à Bon, il retrace rapidement les circonstances qui ont précédé la scène du 23 novembre et insiste sur la nécessité d'une sévère repression.

Me Duez aîné présente la défense de Bon.

Après le résumé de M. le président, le jury déclare l'accusé coupable sur toutes les questions. La Cour condamne Bon à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition (maximum de la peine).

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bourgnon de Layre, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — *Audience du 18 mars.*

INFANTICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Aux approches de l'automne dernier, Marie Reignier se trouvait enceinte, et ses voisins croyaient à un accouchement prochain. Le maire de Vervant, qui connaissait son état, l'avait plusieurs fois avertie qu'on avait les yeux sur elle. Dans la soirée du 2 novembre, entre huit et neuf heures, on entendit des cris semblables à ceux d'une femme en proie aux douleurs de l'enfantement, et qui paraissaient venir de la maison de Reignier : on s'approcha; la fille Reignier se plaignait; son père allant et venant dans la chambre, lui répétait : « Je t'avais dit cela plus de cent fois. » Sa fille lui répondait : « Va-t'en, ôte-toi, laisse-moi tranquille. » Jusqu'à onze heures, minuit, les voisins allèrent successivement écouter; c'étaient toujours les mêmes plaintes, les mêmes conversations.

Le lendemain, les nommés Dousset et Frappé ne doutant pas que Marie Reignier ne fût accouchée, allèrent en avertir le maire. Ce magistrat se rendit aussitôt au domicile de Reignier; il l'interrogea lui et sa fille; ils nièrent l'un et l'autre l'accouchement; mais les cris entendus la veille et d'autres circonstances déterminèrent une instruction en forme. Une descente de justice eut lieu, et la fille Reignier, ainsi que son père, après des dénégations réitérées, finit par avouer; ils conduisirent ensuite les magistrats dans un cellier où fut trouvé entre deux futailles le cadavre d'un enfant nouveau-né. Un médecin qui assistait à cette visite, fit l'autopsie, et il résulte de ses opérations que l'enfant était né à terme, viable, qu'il avait vécu et que sa mort avait été la suite de plusieurs fractures existant aux pariétaux, fractures qui ne pouvaient être attribuées au travail de l'enfantement.

Marie Reignier a prétendu dans son interrogatoire que l'enfant était mort en naissant; Reignier a prétendu, au contraire, que l'enfant était tombé à terre, et que c'était à cette chute que devaient être attribuées les fractures remarquées par les gens de l'art.

Ces systèmes contradictoires accusaient hautement Reignier et sa fille; celle-ci se vit forcée de modifier ses déclarations précédentes pour se mettre d'accord avec son père, et elle dit que s'étant évanouie, elle était en effet plusieurs fois tombée de son lit à terre, et qu'elle avait sans doute entraîné son enfant dans sa chute.

D'autres circonstances étaient à charge contre les accusés. Marie Reignier n'avait fait aucun préparatif pour recevoir son enfant; elle n'avait appelé personne auprès d'elle pour l'accoucher. Le lendemain, pour dissiper tout soupçon, elle s'était levée de bonne heure et s'était livrée à ses occupations habituelles. Reignier a allégué qu'il ignorait la grossesse de sa fille et la cause de ses plaintes au moment où dans la nuit du 2 au 3 novembre il s'était levé pour lui porter secours. Mais des témoins ont déclaré qu'ils l'avaient entendu marcher dans la chambre pendant que sa fille se plaignait, et qu'il tenait avec elle une conversation qui avait rapport à sa position.

Tels sont les faits qui résultaient de l'acte d'accusation, faits qui ont été confirmés par les dépositions encore plus accablantes de tous les témoins. Les débats ont démontré, pour comble d'horreur, que depuis longues années des relations incestueuses existaient entre le père et la fille. Aussi, malgré les efforts de la défense, MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, ont rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusés, mais avec circonstances atténuantes en faveur de la fille.

En conséquence, Reignier père a été condamné à la peine de mort, et Marie Reignier aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Présidence de M. Marquezy.)

Audience du 2 avril

ÉVASION D'UN FORÇAT. — LUTTE AVEC LA FORCE ARMÉE.

Nous avons, dans le mois de décembre, rendu compte de l'évasion du forçat Marx-Lévy du bagne de Toulon et de la lutte terrible qui s'engagea entre ce forçat et les gendarmes de la brigade de Cuges.

Après une instruction judiciaire Marx-Lévy a été cité devant la Cour d'assises pour rendre compte de son évasion et des actes de violences qui en ont été la suite.

Nous rappellerons brièvement les faits :

Le 15 décembre 1840, le forçat Marx-Lévy, condamné pour vol à quinze ans de galères par la Cour d'assises du Gard, s'évade de Toulon, où il se trouvait depuis plus de trois ans. Tout avait concouru à faciliter sa fuite : des amis fidèles, une femme dévouée, un petit emploi que sa bonne conduite lui avait fait obtenir dans les bureaux du canotage. En plein jour, à l'heure de midi, il avait franchi la porte de l'arsenal. Un costume élégant, de faux cheveux et une casquette d'officier de marine l'avaient complétement déguisé; il avait pu sortir en toute sûreté; on ne sait pas même si les factionnaires ne présentèrent pas les armes au grade qu'on lui supposait. Un cabriolet devait l'attendre à la porte de France pour le conduire à Marseille, et là, sans doute, il eût pu trouver les moyens de passer à l'étranger. Tout était parfaitement combiné, mais le hasard vint contrarier Marx dans sa fuite et ne tarda pas à faire peser sur sa tête une accusation terrible. Il se trouvait en retard de quelques minutes; le conducteur de la voiture, présumant qu'il avait déjà quitté la ville, se dirige aussitôt sur Marseille, dans l'espoir de le rencontrer sur la route. Marx arrive un instant après et ne trouve point le cabriolet. Désespéré, ne sachant quel parti prendre, il erre dans les champs une partie de la journée et n'arrive au Beausset que vers la nuit tombante. Là, dans une modeste auberge, il rencontre le marin Delamarre, qui venait de quitter Toulon pour se rendre à Cherbourg. Le marin était pris de vin. Marx comprit aussitôt tout le parti qu'il pourrait tirer d'un pareil compagnon, et il tâche de se le rendre favorable. Ils dînent à la même table. Le marin est tout fier de l'amitié que lui témoigne ce nouvel arrivé, qu'il prend pour un aspirant de marine. Quelques nouvelles rasades resserrent encore plus les nœuds qui les lient. Delamarre croit reconnaître dans l'aspirant un officier de son bord, et dès ce moment il est dévoué tout entier à un chef si bienveillant. Une voiture de louage conduit les deux voyageurs du Beausset à Cuges. Deux fois les gendarmes, prévenus de l'évasion d'un forçat, font arrêter la voiture pour demander les feuilles de route. Delamarre était en règle; Marx se dit officier de marine qui va passer vingt-quatre heures à Marseille; Delamarre confirme le dire de son aspirant. Les gendarmes n'ont garde d'insister, et l'un d'eux même ajoute : « Ce n'est pas vous autres que nous cherchons. » A Cuges, les deux voyageurs, pressés d'arriver, prennent deux places dans la diligence qui fait le service de Marseille. Au moment du départ, avancé de quelques heures sur la demande expresse de Marx, trois gendarmes de la brigade intiment l'ordre aux voyageurs de descendre de la voiture et d'exhiber leurs passeports. Delamarre montre son congé de marin et sa feuille de route; Marx, à qui l'on adresse la même demande, répond qu'il a cru pouvoir s'affranchir de la formalité du passeport, car il va seulement passer une journée à Marseille. L'accent du forçat le trahit. Un des gendarmes, le nommé Rins, alsacien comme Marx, conçoit aussitôt des soupçons. Le mouvement qu'il vient de faire pour descendre de voiture a dérangé sa perruque et fait reconnaître aussitôt celui qu'on recherchait. Les gendarmes se précipitent sur lui pour le garrotter; il se défend avec énergie. Une lutte s'engage, lutte terrible, lutte qui faillit devenir mortelle pour quelques-uns. C'était la nuit; un seul témoin, le maître de poste Chazal, se trouvait présent à la scène; loin de prêter main-forte à la justice, il prend aussitôt la fuite avec sa voiture, sans trop se soucier du résultat de l'affaire. Trois gendarmes sont grièvement blessés; l'un d'eux, l'alsacien Rins, tombe baigné dans son sang; un coup de couteau-poignard a pénétré presque jusqu'au cœur. Marx, de son côté, reçoit un grand nombre de blessures, mais elles sont légères pour la plupart : les agens de la force publique ont voulu le saisir coûte que coûte; c'était un furieux qui fallait affaiblir, mais qu'ils n'ont pas voulu tuer. L'un des gendarmes disait qu'il valait mieux le prendre vif que mort. Les blessures des uns et des autres sont guéries, mais deux gendarmes ont gardé le lit pendant près de deux mois.

Marx comparaissait donc devant la Cour d'assises sous la terrible accusation de tentative d'assassinat sur des agens de la force publique. L'accusé est un homme de trente ans, d'une physionomie assez heureuse. Les gendarmes sont venus, avec une franchise toute militaire, exposer devant le jury les détails de la lutte violente dont ils ont failli devenir les victimes. Une déposition surtout a captivé l'attention du public : c'est celle du gendarme Rins, ce militaire d'élite qui, huit jours avant cet événement mal-

heureux, avait négligé d'user de ses armes contre un malfaiteur qui avait tiré un coup de fusil sur lui. Rins donne des détails nombreux et circonstanciés sur la scène déplorable du 15 décembre. Marx, qui venait de reconnaître en lui un compatriote, fit un appel à ce sentiment qui lie les gens d'un même pays ; mais le soldat répondit : « Je n'ai point de compatriotes parmi les malfaiteurs. » A toutes ces dépositions Marx ne répond qu'une chose : Les gendarmes ont commencé la lutte ; il a saisi alors un couteau non pas pour reconquérir sa liberté, mais pour défendre sa vie en péril. Qui donc a commencé cette lutte sanglante? Un seul témoin, le sieur Chazal, eût pu le dire d'une manière précise, mais il se renferme dans des réponses évasives, et M. le président a toutes les peines du monde a obtenir quelques détails.

L'accusation, soutenue avec force et talent par M. l'avocat-général Vaïsse, a fait sentir tout ce qu'il y avait d'invraisemblable dans la version de l'accusé. Il est tout à fait improbable que les gendarmes aient commencé le combat. Et puis comment expliquer cette singulière circonstance que le couteau-poignard du marin Delamarre se soit trouvé dans la possession du forçat? N'aurait-il pas soustrait cette arme pour s'en faire un moyen de défense? N'y avait-il pas là, dans cette circonstance, la vraie preuve de la préméditation !

La défense était confiée à Me Bedarride. Il s'est montré digne en tout point de la tâche difficile qu'il avait à remplir. Et d'abord il s'est attaché à prouver qu'il n'y avait ni assassinat ni meurtre. Marx n'avait nullement l'intention de donner la mort; attaqué, il s'était défendu.

Me Bedarride a rendu pleine justice aux gendarmes, et surtout au brave et honnête Alsacien Rins; mais au milieu de la nuit, se croyant attaqués par le forçat, entendant l'un d'eux qui venait d'être blessé par une fourchette que Marx tenait à la main, crier : « le brigand! le brigand! il vient de me piquer! » les gendarmes n'ont-il pas pu commencer eux-mêmes l'attaque? Pourrait-on leur en faire un reproche? Quelqu'un à leur place n'aurait-il pas fait de même ?

M. le président Marquezy résume les débats avec talent et impartialité. Le jury, après une délibération d'une heure, déclare Marx-Levy coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant produit une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais sans intention de donner la mort; des circonstances atténuantes sont admises en sa faveur. La Cour, vu le cas de récidive, condamne Marx-Lévy à huit ans de réclusion et à l'exposition publique sur une des places de la ville d'Aix.

PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

L'article 16 du projet soulevait une question d'une gravité réelle, et qui a donné naissance à une vive discussion. Il s'agissait de savoir si les décisions des conseils de révision doivent ou non être considérées comme définitives, ou bien si elles doivent être soumises à un recours; dans quels cas enfin et dans quelles limites ce recours pourra être exercé.

Dans l'état actuel de la législation ces décisions sont attaquables, de la part des parties elles-mêmes, devant le Conseil-d'Etat, pour incompétence et excès de pouvoir. Le nouveau projet de loi et la commission ont proposé de n'autoriser de recours que de la part du ministre, *dans l'intérêt de la loi*, et sans que les effets pussent être étendus aux parties elles-mêmes. Ainsi, dans ce système, les décisions des Conseils de révision seraient définitives, et la réformation que le Conseil-d'Etat pourrait en prononcer n'aurait d'autre résultat que de contribuer à fonder une jurisprudence destinée à servir de règle à l'avenir.

Cette innovation présentait, il faut en convenir, quelque chose de rigoureux, et la commission elle-même n'a pas tardé à le reconnaître en consentant à ce que le bénéfice des principes consacrés jusqu'à ce jour continuât de subsister au profit des intéressés. Ainsi, dorénavant comme par le passé, les parties pourront se pourvoir devant le Conseil-d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir.

Mais si la décision du conseil de révision est entachée, non d'excès de pouvoir ou d'incompétence, mais *de violation de loi*, le recours doit-il être ouvert? Sur ce point la logique et l'équité sembleraient appeler une réponse affirmative, car l'obligation du service militaire est un impôt assez onéreux pour que celui qui se croit en droit de le répudier ait aussi bien droit au bénéfice du recours que celui qui plaide pour un intérêt purement pécuniaire ; — mais la Commission, effrayée de la multiplicité de recours qui pouvaient chaque année venir inonder, à tort ou à raison, le Conseil-d'Etat une fois que la porte serait ouverte, a cru devoir persister, et, en définitive, la Chambre se tenant aux raisons qu'elle a développées, a décidé que le vice de violation de la loi ne pourrait motiver de pourvoi que de la part du ministre de la guerre, et *dans l'intérêt de la loi*.

L'article 16 rédigé en ce sens allait être voté, lorsque M. Ressigeac est monté à la tribune et a proposé un paragraphe additionnel qui, sans détruire en principe le droit exclusif réservé au ministre de se pourvoir pour violation de la loi, disposait que dans le cas où ce pourvoi aurait été formé, et lorsque la violation aurait été encourue, la partie intéressée recueillerait le bénéfice de la décision du Conseil-d'Etat, sans que cette décision pût être considérée comme purement doctrinale.

Cette proposition était éminemment sage, et s'appuyait sur des considérations d'une haute gravité. Comprend-on, en effet, que lorsque la décision d'un conseil de révision qui envoie un citoyen sous les drapeaux a été solennellement reconnue entachée du vice de violation de la loi, ce citoyen puisse, en vertu de cette même décision et par conséquent en violation de la loi, être maintenu sur les cadres? Et n'est-il pas au contraire de toute justice de le faire participer aussi à cette satisfaction donnée à la loi? Nous avons cependant vu le moment où la Chambre passerait outre presque sans entendre, et il n'a fallu rien moins qu'une vive argumentation de M. Odilon Barrot pour lui faire comprendre tout ce qu'il y avait de moral et d'équitable dans l'amendement. Les efforts de l'honorable orateur ont, au surplus, été suivis de succès, et après une épreuve douteuse la proposition de M. Ressigeac a été adoptée.

On n'avait, au reste, présenté contre cet amendement que des objections sans valeur. Son principe, disait-on, est contraire au principe même du recours *dans l'intérêt de la loi*. On oubliait que si, en règle générale, les cassations dans l'intérêt de la loi ne profitent pas aux parties, c'est que ces parties ont en elles-mêmes le droit de se pourvoir. Mais lorsque ces parties n'ont pas eu ce droit, alors il est de principe que ce bénéfice de la cassation prononcée dans l'intérêt de la loi s'étend jusqu'à elles. C'est ce qui a eu lieu, ainsi que le faisait remarquer M. Isambert, dans un cas tout à fait analogue, celui des jugemens rendus par les Conseils de guerre.

Laissez, ajoutait-on, subsister la décision du conseil, et le ministre, prenant en considération la position du conscrit, n'hésitera pas à lui délivrer son congé. — Autrement dit, abandonnez au caprice ministériel les droits que la loi doit et peut protéger. Cela n'était pas admissible !

Prenez garde, disait-on enfin, que si les recours formés dans l'intérêt de la loi doivent avoir de telles conséquences, le ministre, pour se soustraire à toutes les sollicitations qui viendront l'assiéger, et pour échapper en outre aux difficultés qui pourront en résulter pour la formation définitive des cadres, ne se pourvoie jamais. Nous n'hésitons pas à répondre que le ministre aurait tort; par cela même que lui seul aura le pouvoir de provoquer la réparation due à des droits injustement méconnus, son devoir n'en deviendra que plus sacré et plus impérieux ; car si la bonne administration du département de la guerre veut que les cadres soient toujours au complet et doit tendre à éloigner les entraves administratives de nature à gêner la formation de ces cadres, l'intérêt de la justice et de la morale défend de laisser asservi au régime militaire celui qui a droit d'en être exempté, et le ministre qui, connaissant une cause d'exemption ne se hâterait pas d'en faire, au moyen d'un recours, profiter le citoyen qui l'aurait en vain invoquée, méconnaîtrait gravement ses devoirs.

La Chambre discutera demain la question relative aux compagnies de remplacement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 3 mai prochain sous la présidence de M. le conseiller Grandet ; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Raffard de Marcilly, colonel du 5e régiment d'artillerie, rue Vendôme, 33 ; Demontgeon, propriétaire, rue du Canivet, 3 ; Desalle, officier en retraite, rue de la Ville-l'Evesque, 7 ; Chabenat de Bonneuil, propriétaire, rue de l'Université, 26 ; Dabrin, agent de change, rue Neuve-St-Augustin, 23 ; Ogereau, marchand de cuirs, rue de Buffon, 5 ; Puis, officier en retraite, rue des Moulins, 28 ; Littré, membre de l'Institut, rue de l'Ouest, 24 ; Delaire, chef du secrétariat de la Chambre des pairs, rue Férou, 28 ; Delagarde, opticien, quai Pelletier, 42 ; Caron aîné, avoué à la Cour royale, rue Neuve-St-Roch, 5 ; Pichot dit *D'Archiès*, officier retraité, rue de Condé, 24 ; Picard, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue du Faubourg-Poissonnière, 74 ; Mallet, papetier, rue St-Denis, 81 ; Lombard, docteur en médecine, à Issy ; Dufour, propriétaire, à Montmartre ; Jouhaud, avocat, rue Méhul, 1 ; Dupont, marchand de toiles, rue Grenétat, 7 ; Vienne, propriétaire, rue du Petit-Lion, 14 ; Matter, inspecteur-général de l'Université, rue de la Pépinière, 111 ; Landon, notaire, rue de Provence, 1 ; Delbarre, propriétaire, rue des Fossés-du-Temple, 30 ; Joanne, bijoutier, rue Ste-Avoye, 63 ; Cartier, propriétaire, rue de Clichy, 23 ; Durieux de Gournay, propriétaire, rue Monthabor, 30 ; Chapelle, ancien notaire, rue Godot, 10 ; Roux, marchand tabletier, rue de Choiseul, 12 ; Théron, avocat, quai Voltaire, 9 ; Levesque, marchand de fers, rue du Faubourg-St-Denis, 76 ; Chatel, électeur de l'Orne, rue St-André-des-Arts, 80 ; Foy, marchand de nouveautés, passage de l'Industrie, 42 ; Favre, marchand de toiles, rue des Jeuneurs, 4 ; Reiset, lieutenant retraité, rue des Moulins, 15 ; de Flamarens (le marquis), propriétaire, rue d'Anjou-St-Honoré, 9 bis ; de Dauvet (le marquis), propriétaire, rue Caumartin, 22, Deville-Chabrol, marchand de nouveautés, Pointe-St-Eustache, 6.

Jurés supplémentaires : MM. Becquerel, membre de l'Institut, professeur au Museum d'histoire naturelle, rue de Seine, 53 ; Janillon, ancien négociant, rue de Provence, 12 ; Lemarquière; avoeat aux conseils et à la Cour de cassation, rue de la Michaudière, 4 ; de Waringhien, maréchal-de-camp en retraite, rue Duphot, 14.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Foix, *le 14 avril*. — Exposition de Tragine. — Tragine, qui avait entendu prononcer sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité avec une indifférence apparente, ne put pas long-temps conserver son sang-froid et maîtriser le contentement intérieur que lui fit éprouver la certitude d'échapper à la peine de mort. A peine fut-il arrivé à la prison qu'en voyant ses camarades il s'écria : « On m'a trouvé trop court, on n'a pas voulu me raccourcir davantage, je ne suis condamné qu'aux galères! Quels que soient les conseils qu'on me donne, ajoutait-il, je ne veux pas me pourvoir : peut-être qu'ailleurs je ne serais pas si heureux. » Plus tard, il disait sur le ton de l'ironie : « Il me tarde d'être exposé, pour voir autour de moi ces bons habitans de Leychert, ces bons amis, qui m'ont si bien servi dans mon affaire. »

C'est aujourd'hui, jour de foire, qu'il a subi l'exposition, à midi, sur la place Saint-Volusien. La rue du Palais-de-Justice, qui conduit de la prison à cette place, était encombrée : le cortége avait peine à passer. Tragine est monté lestement sur le théâtre qui avait été dressé pour lui. A peine a-t-il été assis qu'il a promené tranquillement ses regards sur la foule qui l'entourait. D'abord, il n'a manifesté aucune émotion, mais lorsqu'il a eu porté ses yeux sur les fenêtres des maisons qui environnent la place, et qu'il a vu que des personnes y étaient entassées les unes sur les autres pour le regarder, il a versé quelques larmes. Aussitôt, un assez grand nombre de pièces de monnaie ont été jetées par la foule dans l'espace vide que laissaient autour de l'échafaud les soldats de la troupe de ligne, à qui l'on avait fait former le carré. Tragine donnait une inclinaision de tête bienveillante aux personnes qui lui lançaient quelques sous et qu'il lui était possible de distinguer ; il saluait aussi celles qu'il connaissait.

Plusieurs personnages haut placés dans le pays, n'ayant pas sans doute le courage de leur action, faisaient jeter à Tragine des pièces de 5 fr. par leurs valets ou leurs fermiers.

Un paysan faisait une quête en disant : « Donnez quelque chose pour celui qui fut si bon père, si bon époux, qui ne fut pas voleur, et qui fut victime de la fatalité ! »

N'aurait-on pas dû empêcher à l'instant un pareil scandale! Permettre qu'au milieu de la population de nos montagnes, qui aurait besoin d'être si fort persuadée qu'il n'est pas permis de se substituer à la justice au nom d'une vengeance personnelle, on vienne ainsi faire l'apologie d'un assassin, c'est là un grand mal, et les conséquences pourraient en être funestes.

A côté de Tragine se trouvait exposé un nommé Jean Petit-Boy, qui fut condamné à sept ans de réclusion et à l'exposition pour crime d'incendie. Ce malheureux, quoique aussi en évidence que Tragine, n'a pas été l'objet de la charité publique.

En rentrant à la prison, Tragine a dit qu'avant six mois il serait de retour à Leychert.

Paris, 19 Avril.

— Un compagnon maçon traversait avant-hier, vers cinq heures du matin, le pont de la Concorde, pour se rendre à ses travaux, lorsqu'il aperçut sur le parapet un papier plié en forme de lettre, et sur lequel était transersalement placée une clé de petite dimension, mais dont le poids, cependant, avait été suffisant pour empêcher le vent d'emporter ce papier et de le faire tomber dans la rivière. Il s'approcha, prit la lettre et en lut la suscription ainsi conçue : *A Madame Ferrière, rue... n°...* On remettra 5 francs à la personne qui portera cette lettre et la clé qui y est jointe. »

L'ouvrier, empressé de profiter de cette bonne aubaine, se rendit immédiatement au domicile indiqué ; mais à peine était-il grand jour quand il y arriva, et le concierge venait seulement d'ouvrir les portes. La dame à laquelle était adressée la lettre était encore, selon toute apparence, au lit, ainsi que les autres personnes de sa maison. Le concierge engagea donc le compagnon maçon à laisser la lettre et à revenir dans la journée chercher le salaire indiqué; mais celui-ci refusa de se dessaisir des objets qu'il apportait, ajoutant qu'il n'avait pas le temps de revenir, et qu'il lui paraissait suffisant de donner l'adresse de son garni où l'on enverrait, si on le jugeait convenable, et dont l'hôtesse remettrait contre la pièce de 5 francs promise la lettre et la clé dont il se trouvait porteur.

Cependant la dame à laquelle était adressée cette lettre que dans sa méfiance le concierge avait refusé de recevoir, Mme Ferrière était plongée dans l'inquiétude la plus douloureuse. Depuis la veille son mari, M. Ferrière, ex-notaire à La Villette, et qui depuis une année environ avait cédé son étude, avait quitté son domicile. La matinée s'écoulait, on ne recevait de lui aucune nouvelle, et l'anxiété de toute sa famille allait croissant, lorsque le concierge montant pour apporter les journaux, annonça l'étrange visite qu'il avait reçue. Il fut immédiatement envoyé à l'adresse indiquée, et bientôt il fut de retour, rapportant la clé qui était celle du bureau de M. Ferrière, et la lettre qui devait enfin éclaircir le mystère de sa disparition.

Dans quelques lignes touchantes, M. Ferrière faisait ses adieux à sa femme et à sa famille. « Je succombe accablé sous le fardeau de la vie, disait-il; je ne puis plus longtemps résister aux souffrances que j'éprouve. Tout sera fini pour moi quand vous recevrez cette lettre, etc. »

Nous n'essaierons pas de peindre la douleur et les regrets dans lesquels ce fatal événement plonge une honorable famille. M. Ferrière, qui depuis si peu de temps seulement avait quitté le notariat, n'était pas, que l'on sache, dans une mauvaise position d'affaires.

Depuis long-temps, M. Ferrière, bien que jeune encore, ressentait les douleurs d'une maladie grave, et récemment, dans un petit voyage qu'il avait fait à Corbeil, cette indisposition avait pris un caractère tellement sérieux qu'on dut le ramener étendu sur un matelas par le bateau à vapeur. M. Ferrière laisse après lui de profonds regrets.

— L'*Indicateur corrézien* qui nous parvient aujourd'hui, donne des détails sur ce qui se serait passé à l'inventaire de la succession Lafarge, et sur les détournemens qui auraient eu lieu. Ces faits sont d'une nature telle, que nous devons attendre qu'ils soient judiciairement constatés.

Le même journal parle des poursuites en faux témoignage qui auraient été dirigées contre l'un des principaux témoins de l'affaire criminelle. Il est vrai qu'une plainte a été déposée contre ce témoin; mais l'instruction paraît avoir été suspendue.

— On est toujours à Londres et à Liverpool sans nouvelles du *Président*. Le *Journal de Dublin* annonçait, le 14 avril, qu'on l'avait aperçu sur les côtes de Kinsale. Ce rapport ayant été démenti, les assurances sont montées samedi de 50 ou 60 à 75 pour cent. Ainsi, en cas de sinistre, les compagnies ne rendront qu'un tiers en sus de la prime reçue.

— M. Suydam, président de la banque d'épargnes des fermiers et des ouvriers à New-Brunswick, aux Etats-Unis, a été assassiné au mois de février dernier par un des artisans à qui il avait rendu le plus de services. Ce misérable, nommé Peter Robinson, ayant attiré chez lui M. Suydam sous un prétexte, le 3 décembre dernier, lui a volé sa montre, son argent et tous ses papiers. Peter Robinson avait peut-être pour but principal de s'emparer d'un titre de créance avec hypothèque souscrit par lui à son bienfaiteur, mais M. Suydam n'avait point apporté de contrat.

La mise en jugement de Peter Robinson a mis en mouvement toute la population de New-Brunswick; on craignait qu'il ne fût absous faute de preuves légales. Les ouvriers disaient que si par malheur il était acquitté, ils exerceraient envers lui la loi de Linch, et qu'ils le pendraient à un arbre en face de la salle d'audience.

Le plaidoyer de l'attorney-général a été applaudi avec fureur. Le grand-juge, M. Hornblower s'est élevé contre cette indécence. « Voilà, a-t-il dit, quarante ans que je préside les Cours de justice, je n'ai jamais été témoin d'un pareil scandale. »

Robinson protestait de son innocence ; mais le cynisme qu'il a montré dans les débats n'a pas peu contribué à le faire reconnaître coupable.

Le grand juge lui a adressé cette allocution : « Peter Robinson, le verdict de vos concitoyens vous a déclaré coupable du meurtre le plus odieux commis de guet-apens et avec une atroce préméditation. Vous aviez pris toutes vos mesures pour vous soustraire à la justice des hommes, mais l'œil de Dieu veillait sur vous et sur votre crime. Je prononce donc contre vous la terrible sentence de la loi. Vous allez être reconduit à la prison d'où vous êtes venu, et le vendredi 16 avril, entre dix heures du matin et deux de l'après-midi, vous serez mené au lieu déterminé par le shériff pour l'exécution, puis pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Que Dieu ait pitié de votre ame. »

Tous les spectateurs étaient émus, les femmes fondaient en larmes; Peter Robinson ne manifestait aucune émotion, un sourire sardonique tantôt agitait, tantôt contractait ses lèvres. Ayant aperçu près de lui le shériff, au sortir de la salle, il lui a dit : « Mon cher, vous devriez bien partager avec moi l'argent que vous recevrez pour ma pendaison, j'enverrais quelques secours à ma famille. Je suis charpentier de mon état, a-t-il ajouté, on devrait bien me charger de construire l'échafaud et de façonner mon cercueil, ce serait autant d'argent de gagné pour ma femme et mes enfans. Tout ce que je demande, c'est que le gibet ne soit point dressé par un massacre, et que la plate-forme s'abaisse bien d'à-plomb pour que je souffre le moins possible... Si j'avais quelques sous vaillant, j'achèterais une bonne corde. »

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— La libraire de JULES RENOUARD et compagnie publie une série de livres sérieux et utiles, bien dignes de l'attention et de l'intérêt de tous ceux qui désirent acquérir des connaissances solides. Nous citerons parmi les ouvrages les plus recommandables la *Géographie de Balbi*, 3e édition, considérablement augmentée ; le *grand dictionnaire italien de Barberi*; *le Traité de bienfaisance publique*, par M. le baron de *Gérando*; le *Tableau de l'état des ouvriers*, par le docteur Villermé; l'*Abolition de l'esclavage*, par M. Biot; l'*Histoire des mathématiques*, par M. Libri; le *Consulat et l'Empire*, par M. Thibau-

deau; la *Taxe en matière civile*, par Carré. Les ouvrages de *Droz*, *Claudius*, *Gaultier*, *Toullier*, etc., etc. (*Voir le détail aux annonces tous les jours de cette semaine.*)

— Le service des bateaux à vapeur *les Etoiles*, du Pecq à Rouen et le Hâvre, commencera le samedi 24 avril courant. Les bureaux d'enregistrement des voyageurs sont établis à *l'intérieur de la nouvelle gare* du chemin de fer, rue Saint-Lazare, 120; à *l'Office universel*, place de la Bourse, 39, et aux *Accélérées*, rue de Rivoli, 4.

— **LE TOMBEAU DE LÉOPOLD ROBERT** (à Venise), par **A. DAUVERGNE**, gravé par M. Marvy. **LE DOCTEUR LAESTADIUS INSTRUISANT DES LAPONS**, par **M. BIARD**, dessiné par M. Chazerain. Telle est la 7e livraison de l'**ALBUM DU SALON DE 1841**, de **M. CHALLAMEL**. Prix de la livraison, 1 fr. 50 c. papier blanc, 2 fr. papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons), 24 f. papier blanc, 32 fr. papier de Chine. Au bureau, rue de l'Abbaye, 4; chez tous les libraires et marchands d'estampes et les directeurs de postes et des messageries.

—La collection du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, dont *la publication n'a jamais été interrompue*, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE et L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE. Aussi la collection de ce journal est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

Commerce et industrie.

—Nous apprenons avec satisfaction que plusieurs notaires de Paris et de la province se sont empressés de commander des appareils incombustibles pour y classer leurs minutes. Les études munies de cette ingénieuse invention offriront maintenant, en cas d'incendie, toute sécurité aux familles.

— Les OMBREELLES-CAZAL, *boulevard Montmartre*, 10, *en face la rue Neuve-Vivienne*, sont en grande vogue cette année; nous attribuons ce succès à la simplicité de son système de fabrication, qui supprime les entailles dans les montures, et parc ela évite les échardes dans les doigts. Toutes les Dames voudront une Ombrelle-Cazal, qui a valu à ce fabricant une *médaille d'honneur*, première et seule récompense décernée pour cette branche d'industrie.

Hygiène et Médecine.

— Le RACAHOUT des ARABES convient à toutes les personnes qui ont l'estomac *irrité* ou *affaibli* et qui désirent trouver un déjeûner très agréable et de facile digestion. (Entrepôt, rue Richelieu, 26.)

CHALLAMEL, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, faubourg Saint-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

L'ALBUM DU SALON DE 1841.

(3me ANNÉE.) Dirigé par M. CHALLAMEL, texte par M. WILHELM TENINT, a déjà publié :

	Peints par	Gravés ou dessinés par
L'Inquisition	Robert-Fleury	Mouilleron.
Les Portes de fer	Dauzats	Par lui-même.
Portrait de Casimir Delavigne	Scheffer	Alophe.
Vaisseau français et galères espagnoles	Gudin	E. Ciceri.
Michel-Ange gardant son serviteur malade	Robert-Fleury	Henriquel-Dupont.
Un torrent en Italie	P. Huet	Baron.
Françoise de Rimini	Decaisne	Alophe.
Paysage suisse (lac de Genève)	Hostein	Par lui-même.
Chasse au cerf	Jadin	Eug. Ciceri.
Départ d'Israélites pour la Terre-Sainte	W. Wyld	Par lui-même.
Le Vengeur	Leuiller	Mouilleron.
Le tombeau de Léopold-Robert (à Venise)	A. Dauvergne	Marvy.
La halte	Tony Johannot	Par lui-même.

Les prochaines livraisons contiendront :

L'Abdication de Charles-Quint, par Gallait; — *le Naufrage*, par Eug. Delacroix, dessiné par Alophe; — *Les états sous Philippe-Auguste*, par Alaux;— *Bénédicité breton*, par Fortin, dessiné par Challamel;— *Un paysage* d'Aligny et un de Cabat, dessinés par Français; puis des dessins, des tableaux de MM. Biard, Eugène Lami, Baron, Jacquand, Clotilde Gérard, Guillemin, etc., etc.

Cet Album paraît par livraison, tous les cinq jours. La livraison se compose de 2 dessins et 4 pages de texte in-4, imprimés avec luxe. Cet ouvrage est fait avec le même soin que l'*Album du Salon de* 1840. Prix de la livraison : 1 fr. 50 c., papier blanc; 2 fr., papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons): 24 fr., papier blanc; 32 fr., papier de Chine.— **ALBUM DU SALON DE 1840.** (Il reste très peu d'exemplaires de cet ouvrage.) Prix : papier blanc, 40 fr.; papier de Chine, 60 fr.— **LE SALON DE 1839.** Prix : 20 fr. Ces deux ouvrages, richement cartonnés, 3 et 5 fr. en plus. (4456)

Librairie de JULES RENOUARD et Ce, rue de Tournon, 6.

GAULT (de Saint-Germain(.—GUIDE DES AMATEURS DE TABLEAUX pour les écoles allemande, flamande et hollandaise; nouvelle édition (1841). 2 vol. in-8° 11 fr.
—GUIDE DES AMATEURS DE PEINTURE (école italienne). 1 vol. in-8° (1835). 7 fr.
—VIE DE N. POUSSIN, considéré comme chef de l'école française, suivie de notes inédites sur sa vie et ses ouvrages, de la description de ses principaux tableaux, du catalogue de ses œuvres complètes et de 37 gravures représentant ses principaux tableaux. 1 volume grand in-8°, cartonné. 20 fr.
—HISTOIRE DE LA VIE ET DES OUVRAGES DES PLUS CÉLÈBRES ARCHITECTES 1050 à 1800, accompagnée de la vue du plus remarquable édifice de chacun d'eux. 2 vol. grand in-8°, avec 47 p.l, cart. 30 fr.
—En grand papier vélin. 50 fr.
RACZYNSKI (le comte A).—HISTOIRE DE L'ART MODERNE EN ALLEMAGNE. *En vente*, tome 1er : Dusseldorf et pays du Rhin; excursion à Paris, 1 vol. grand in-4°, papier vélin, 80 gravures sur bois, etc., et atlas de 11 gravures sur cuivre. 100 fr.
—Avec les gravures de l'atlas sur papier de Chine. 120 fr.
—Tome II : Munich, Stutgard, Nuremberg, Augsbourg, Ratisbonne, Carlsruhe, Prague, Vienne; Excursion en Italie. 1 vol. in-4°, orné de 91 gravures sur bois, avec atlas et 13 gravures et lithographies. 120 fr.
—Avec atlas sur papier de Chine. 150 fr.
—Le tome III et dernier est sous presse.
RENOUARD (A. Ch.)—TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION, de perfectionnement et d'importation, suivi d'un appendice contenant le texte des lois et réglemens rendus en France sur cette matière; un Précis de la législation anglaise; les lois des Etats-Unis et de l'Amérique septentrionale et des cortès d'Espagne. 1 fort vol. in-8°. 7 f.
—TRAITÉ DES DROITS D'AUTEURS dans la littérature, les sciences et les beaux-arts. 2 vol. in-8°. 15 fr.

BUREAUX: rue du Faubourg-Montmartre, 25, Paris.

COLLECTION COMPLÈTE du JOURNAL des

20 FR. AU LIEU DE 60 FR. CONNAISSANCES UTILES

NEUF BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO,

Avec un Abonnement à l'année courante (1841).

LES 9 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT **16 FR.** AU LIEU DE **54.**

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, *r. Faub.-Montmartre*, 25.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GAVAULT, AVOUÉ, *Rue Sainte-Anne*, 16.

Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots; 1° d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 12, (faubourg Saint-Antoine); 2° d'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 18, et rue de Charenton, 13 bis. L'adjudication définitive aura lieu le 28 avril 1841. 1er lot, maison rue de Charonne, 12; produit net, 3,440 fr. 54 cent.; mise à prix, 42,000 fr. 2e lot, maison rue du Faubourg-Saint-Antoine, 18, et rue de Charenton, 13 bis; produit net, 3,188 francs 14 c.; mise à prix, 48,000 francs. S'adresser pour les renseignemens, à Paris: 1° A Me Gavault, avoué poursuivant la vente; 2° A Me Gracien, avoué présent à la vente, rue d'Hanovre, 4; 3° A Me Delafosse, avoué présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 4° A Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

ÉTUDE DE Me PINSON, AVOUÉ, *Rue Saint-Honoré*, 333.

Adjudicatiec définitive, le mercredi 5 mai 1841, à l'audience des criées, à Paris,

1° D'une MAISON, allée d'Antin, 23, aux Champs-Elysées. Mise à prix, 20,000 fr.;

2° D'un grand TERRAIN de 635 mètres, propre à bâtir, situé allée d'Antin, 21. Mise à prix, 25,000 fr.

Avis divers.

CITADINES. — Les gérans de l'entreprise des Citadines invitent MM. les actionnaires à se réunir, le samedi 22 mai prochain, heure de midi, au siége de l'administration, rue Alibert, 2, près l'hospice Saint-Louis, pour la nomination de nouveaux commissaires surveillans la gestion pour l'exercice 1841, en remplacement des trois commissaires démissionnaires.

MM. les actionnaires de la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche, dont le siége est à Lyon, sont prévenus que leur assemblée générale annuelle est convoquée pour le 5 mai prochain, à Lyon, au local occupé par l'administration de la société, rue Sainte-Hélène, 4.

SERVICE DES EAUX DE SEINE.
ETABLISSEMENT DE BATIGNOLLES.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 5 courant n'ayant pas été en nombre pour délibérer, est remise au lundi 3 mai prochain, au siége de l'établissement, trois heures de relevée: la délibération aura lieu quel que soit le nombre des actions représentées.

8me ANNÉE.—*La VÉRITABLE* **POMMADE DU LION** Pour faire pousser en un mois, les CHEVEUX, FAVORIS, MOUSTACHES et SOURCILS. PRIX : 4 FR. le POT, *EST GARANTIE INFAILLIBLE. Elle ne se trouve que chez l'*AUTEUR, A PARIS, *RUE VIVIENNE, 4, au premier* Se méfier de toute autre Maison.

Ancienne maison SAINT-MARC, actuellement rue Montmartre, 131.

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnue pour négocier les mariages. (Affranchir.)

BLANDET. Marchand de couleurs, rue Feydeau, 6. EAU pour la destruction infaillible **DES PUNAISES** et de leurs œufs. Le flacon, 2 fr. 50 c.

Ancienne maison Laboullée.

AMANDINE

De FAGUER, parfumeur, r. Richelieu, 95.

Huit années d'expérience et d'un succès toujours croissant, prouvent incontestablement la supériorité et l'excellence de cette PATE, pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Prix : 4 fr.

SIROP DE TOLU

Et Tablettes pectorales du Codex, approuvés pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. 6 pour 12 fr —90 pastilles de Tolu, 1 fr. 50.— A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un contrat passé devant Me Mignotte et son collègue, notaires à Paris, le 13 avril 1841, enregistré à Paris, sixième bureau, le 15 avril 1841, vol. 155, folio 58, recto, case 5, reçu 5 fr. 50 cent. Signé Bourgeois.

Il appert que M. Louis-Félix VERDIER, restaurateur, demeurant à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 21, d'une part;

Et M. Félix DAUZIER aîné, ancien restaurateur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 44, d'autre part;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant établi dans un local dépendant de la cité des Italiens, située à Paris, rue Laffitte, 1er

La raison sociale est VERDIER et DAUZIER aîné. La siguature sociale portera ces mêmes noms. Chacun des associés en fera usage, mais aucun engagement ne sera valable qu'autant qu'il aura été contracté par les deux associés et qu'il sera revêtu de leurs signatures. Les deux associés indistinctement feront les acquisitions de denrées nécessaires pour la consommation journalière dudit établissement. M. Verdier sera spécialement chargé de tenir la caisse, ainsi que les ecritures.

La durée de la société est fixée à dix-huit ans et trois mois consécutifs, à partir du 1er avril 1841.

M. Verdier aura le droit de dissoudre la société avant l'expiration du temps ci-dessus convenu et d'en exiger la liquidation, et ce soit à l'expiration de chacune des périodes de la location convenue avec M. Lemaire, soit en cas où il résulterait des recettes et dépenses journalières que l'établissement serait en perte, à moins que M. Dauzier ne lui apporte dans le mois de la manifestation faite par M. Verdier de dissoudre la société la décharge de tous les créanciers et ne lui tienne compte des sommes qu'il aurait versées soit comme mise sociale, soit comme avances.

Pour extrait :

Signé MIGNOTTE.

ÉTUDE DE Me J. BORDEAUX, AGRÉÉ, *Rue Montorgueil*, 65.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 8 avril 1841, enregistré à Paris le 14 par (illisible), qui a perçu 19 francs 25, folio 65, recto, case 1,

Entre M. Jean-Louis VIENNOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 20, et M. Louis-Adolphe GIRARD, vermicellier, demeurant à Charenton-Saint-Maurice,

Il appert :

Que la société qui avait été constituée entre es susnommés par acte sous seings privés, fait double à Paris le 21 mai 1840, enregistré à Peris le 30 par Texier, qui a reçu 5 francs 50, pour l'exploitation en commun de la fabrique de vermicelle et pâte située à Paris, rue des Prouvaires, 20, et d'un moulin à eau situé à Charenton-Saint-Maurice, est et demeure dissoute à partir du 1er avril 1841,

Et que M. Girard reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait,

BORDEAUX

D'un procès-verbal en date à Paris du 5 avril 1841, et dont une copie enregistrée à Paris le 17 avril 1841, a été déposée pour minute à Me Esnée, notaire à Paris, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui le 17 avril 1841, enregistré, il appert : 1° que par suite des démissions des précedens gérans de la compagnie d'assurance contre la grêle dite l'Eclair, ayant son siége à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, établie sous la raisou sociale JUSTON et Ce, M. Basilide-Victor LARSONNEAU, propriétaire, demeurant à Epernon (Eure-et-Loire), a été nommé gérant de la compagnie l'Eclair; 2° que la raison sociale sera maintenant LARSONNEAU et Ce; 3° que M. Larsonneau sera responsable, aux termes des statuts, des opérations futures de la compagnie, mais non des obligations des anciennes gérances, dont il ne sera que le liquidateur pur et simple, sans qu'il puisse être inquiété ni recherche pour aucun de leurs actes.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris le 10 avril 1841, enregistré à Paris le même jour, folio 60, verso, case 7, par Levergier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre M. Antoine DUTEL jeune, mécanicien, demeuran à Paris, rue des Trois-Bornes, 11;

Et les trois commanditaires dénommés audit acte;

Il appert :

Premièrement, en exposé préliminaire, que les deux sociétés formées pour l'exploitation des brevets ci-après énoncés :

1° Entre M. DUTEL et M. Jean-Marie-Frédéric baron PAJOT D'ORGERUS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2, par acte sous seings privés du 23 juin 1838, enregistré;

Et 2° entre ledit sieur DUTEL et M. Charles-Joseph REMY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 11, par acte devant Me Olagnier et son collègue, notaires à Paris, du 20 janvier 1840, enregistré, lesdites deux sociétés ayant eu pour raison sociale DUTEL jeune et Ce, ont été toutes deux suivies d'actes de dissolution dûment enregistrés et publiés;

Et qu'enfin, suivant conventions verbales et intervenues le 17 novembre 1840 entre M. Remy et M. Dutel, ce dernier est resté seul propriétaire de tout ce qui composait l'actif de ladite société, et ce moyennant les prix et charges résultant desdites conventions; que M. Dutel étant donc bien et dûment propriétaire des brevets et matériel ci-après énoncés, il a eu le plein droit de prendre à leur égard telles dispositions qu'il lui a convenu;

Deuxièmement, que, par suite, une nouvelle société a été formée entre ledit sieur DUTEL et les trois commanditaires dénommes audit acte, pour l'exploitation des brevets d'invention et d'addition et de perfectionnement decernés pour quinze ans au sieur Dutel les 9 novembre 1836 et 22 décembre 1837, rendus définitifs par ordonnances royales du 8 février 1837 et 11 février 1838, ainsi que de tous autres brevets qui pourraient lui être décernés par la suite pour une machine propre à exécuter et à reproduire sur toute espèce de matière toutes espèces de sculptures, avec une célérité beaucoup plus grande que par les moyens connus jusqu'à ce jour.

Cette exploitation comprend non seulement tous les bénéfices pouvant résulter de la vente des produits et de tous travaux faits par la société, mais encore ceux que pourrait produire la vente de machines, dans le cas où il serait reconnu que cela ne porterait aucun préjudice à la société, et enfin tous bénéfices sans exception pouvant résulter desdits brevets;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de M. Antoine Dutel, seul gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard des trois autres associés;

Que la durée de la société est de quinze ans à partir du 1er mars 1841, époque où elle a commencé;

Que le siége de la société est à Paris, rue des Trois-Bornes, 11;

Et que la raison sociale, ainsi que la signature, est Antoine DUTEL jeune et Ce;

Que M. Dutel est gérant de la société; que, comme tel, il administrera seul les affaires de la société et sera seul responsable; qu'il aura seul la signature sociale, mais sans pouvoir s'en servir pour aucune cause étrangère aux affaires de la société, et sans pouvoir en faire usage, à peine de nullité, pour souscrire aucuns billets, lettres de change, mandats et obligations quelconques ayant pour but d'engager la société, toutes les affaires de la société devant être faites au comptant;

Que le fonds social est fixé à la somme de 100,000 fr. et formé ainsi qu'il suit :

Savoir : 1° de l'apport de M. Dutel, gérant, qui est de 25,000 fr., et dont partie est réputée versée par la valeur qui a été reconnue aux brevets susénoncés et à d'autres objets mobiliers, et dont partie est à verser en espèces par M. Dutel, avec les facilités qui lui ont été accordées par ledit acte de société;

2° Des apports en commandite des trois commanditaires, et qui sont pour chacun seulement de 25,000 fr., ce qui élève, au total, la commandite à 75,000 fr.;

Que sur cette commandite 30,000 fr. ont déjà été fournis par égales portions et par tiers par les trois commanditaires, soit chacun 10,000 fr., et ce en la valeur totale reconnue aux machines et matériel servant actuellement à l'exploitation des brevets dont s'agit et appartenant maintenant en commun et par tiers auxdits trois commanditaires et apportés par eux à la société, ainsi que le tout résulte d'un état détaillé fait quadruple à Paris le même jour, dûment enregistré et annexé à l'acte de société,

Que 45,000 fr. restent donc à verser en espèces pour compléter la commandite, c'est-à-dire que chacun desdits commanditaires a encore à verser pour sa part personnelle à la société la somme seulement de 15,000 fr. pour complément de sa mise sociale;

Que ces 15,000 fr ne seront versés par chacun desdits commanditaires qu'au fur et à mesure des besoins de la société, et toujours par égale portion entre eux et non autrement, afin que les charges de la commandite soient égales entre eux.

DUTEL jeune.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs JAECK et MILLARD brasseurs, faub. St-Antoine, 279, le 24 avril à 3 heures (N° 2268 du gr.);

Du sieur HUBACHER, carrossier, rue du Bac, 100, le 24 avril à 3 heures (N° 2322 du gr.);

Du sieur GOBERT, tapissier, cour du Commerce, 9, le 26 avril à 1 heure (N° 2338 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HONORÉ, dit Honoré Delacroix, marchand de vins, rue de l'Echiquier, 39, le 26 avril à 9 heures (N° 1892 du gr.);

Des dames DEREPAS sœurs, mdes de modes, rue du 29 Juillet, 10, le 26 avril à 12 heures (N° 2206 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur REDOUTET, marchand de vins, rue Cadet, 36, le 24 avril à 10 heures (N° 2167 du gr.);

Du sieur LEMOINE, md de charbon de bois, rue Feydeau, 7, le 24 avril à 11 heures (N° 1870 du gr.);

Du sieur BARBET, tenant hôtel garni et estaminet, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 6, le 24 avril à 11 heures (N° 1535 du gr.);

Du sieur MEINIEL, porteur d'eau à tonneau, rue des Vinaigriers, 19, le 26 avril à 9 heures (N° 2002 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CAILLEUX, imprimeur sur étoffes à St-Denis, le 24 avril à 12 heures (N° 1815 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des Dlles BRAILLY, lingères, rue Castiglione, 6, entre les mains de M. Boissière, rue Thibautodé, 7, syndic de la faillite (N° 2291 du gr.);

Du sieur JOSEPH, fab. de plumes métalliques, cour Batave, 12, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 2270 du gr.);

Des sieur et dame MARTINNE, marchands de modes, passage Choiseul, 34, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 2247 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAUDOT, md de vins, quai d'Orsay, 49, sont invités à se rendre, le 24 avril à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 1907 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HERBIN, GUILLOIS et Ce, négocians à Grenelle, sont invités à se rendre, le 23 avril à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner decharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 361 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs PERRIER frères, mds de rubans, rue St-Denis, 177, sont invités à se rendre, le 24 avril à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1714 du gr.).

ERRATA.

Feuille du 18 avril.—Concordats.— Lisez : du sieur SIRHENRY et Ce, le 24 avril à 10 heures, et non à 1 heure.

Même feuille. — Reddition de comptes. — Lisez : des sieurs SCHMITT et LEPORCQ, le 24 avril à 10 heures, et non à 1 heure.

ASSEMBLEES DU MARDI 20 AVRIL.

DIX HEURES : J. Pascal, agent d'affaires, conc. Lebourgois-Ducherray et Ce (compagnie de la Justice), et ledit Lebourgeois-Ducherray personnellement, id. — Mainbourg, agent d'affaires-escompteur, synd.

DEUX HEURES : Picon, entrep. de menuiserie, id. — Delaunay de Gondoux, md de broderies, rem. à huitaine.— Delmas et veuve Saint-Poi, charbonniers, id. — Leconte fils, filateur de soies, conc. — Claude Nivet et Ce, exploitant une papeterie, et ledit Claude Nivet seul, clôt. — Morel, épicier, id.

TROIS HEURES : Audinet, fab. de châles, id.— Veuve Piquet, marchande de nouveautés, vérif.

DÉCÈS DU 16 AVRIL.

M. Marchety, rue Duphot, 7. — M. Monnoyeur, rue Castiglione, 2. — Mme veuve Masson, rue Joubert, 16. — Mme veuve Lubro, rue St-Thomas-du-Louvre, 32. — Mme Lefaucheux, rue Navarin, 3. — Mme Bonhomme, rue de la Bruyère, 5. — Mme veuve Bonnaris, rue Martel, 2. — Mlle Allaize, rue Montorgueil, 53. — M. Cussac, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 19. — Mme Rolland, rue St-Denis, 271. — Mme Joly, rue de la Fidelité, 8. — Mme Ambiel, rue St Maur, 132. — M. Turmel, rue de Poitou, 36. — Mlle Fontaine, rue Barbette, 2. — M. Perrot, rue Ste-Marthe, 4. — M. Cordelle, rue Monsieur-le-Prince, 25. — Mlle Dumont, à la Salpêtrière. — M. Hoche, hôpital du Gros-Caillou. — Mme veuve Lemire, rue Saint-Jacques, 71. — Mme Roche, rue Cloche-Perche, 12. — M. Sueur, rue Thibautodé, 7. —M. Aerrens, Hôtel-Dieu. — Mme veuve Joly, rue des Filliers-d'Etain, 19.

Du 17 avril.

M. Durand, rue du Faub.-St-Honoré, 114. — Mme Prisset, rue Neuve-Coquenard, 5. — Mlle Bourne, rue Laffitte, 17. — M. Toutin, rue du Faub.-Poissonnière, 2. — M. Seigneuret, rue St-Honoré, 149. — M. Defresne, rue Thibautodé, 7. — M. Goujon, rue Grange-aux-Belles, 9. — Mme Remolu, quai de Jemmapes, 232. — Mme Suan, cour Batave, 6.— M. Lesieur, quai Pelletier, 16. — Mme veuve Bardon, cloître St-Merry, 8. — M. Boulanger, rue Saint-Louis, 69. — M. Bacquin, rue de Grenelle, 56. — M. Simand, rue Furstemberg, 4. — Mlle Magore, rue du Bac, 123. — M. Petron, rue Mouffetard, 104. — Mme veuve Gérard, rue des Postes, 22. — M. Leborgne, place de l'Estrapade, 28.

BOURSE DU 19 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	113 90	113 90	113 85	113 90
—Fin courant	113 95	114 —	113 95	114 —
3 0/0 compt.	79 —	79 15	79 —	79 15
—Fin courant	79 10	79 20	79 10	79 20
Naples compt.	103 90	104 —	103 90	104 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque	3190 —	Romain		104 —
Obl. de la V.	1300 —	Esp. d. active		24 1/8
Caiss. Laffitte	1080 —	— diff.		— —
— Dito	5160 —	— pass.		5 5/8
4 Canaux	1232 50	Belg. 3 0/0		— —
Caisse hypot.	770 —	5 0/0		101 1/8
Chem. de fer. St-Germ.	722 50	Banque		815 —
Vers. dr.	380 —	Piémont		1133 75
— gauche	252 50	Portug 3 0/0		— —
Rouen	455 —	Haïti		645 —
Orléans	485 —	Autriche (L)		— —

BRETON

Enregistré à Paris, le Avril 1841. F. Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 2e arrondissement.